



## ARRETE 2025-45

**Objet : Occupation temporaire du domaine public et réglementation de la circulation, 6/8/10 rue de la mairie et 1 place du 14 Juillet**

Le Maire de Prunay le Gillon,

**VU** le code de la voirie ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le règlement général de voirie du 29/10/2009 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** l'arrêté n°2020-10-01 du 02/10/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Ludovic NADEAU, adjoint au Maire ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en date du 23 mai par M. BARBE Stéphane de l'entreprise SARL BARBE sise 4 rue de la Grande Mare à Prunay-Le-Gillon (28360), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, au 8 rue de la Mairie, RD 136, afin de réaliser des travaux de réfection de mur pignon en mitoyenneté sans accès direct à partir du 2 juin 2025 pour une durée de 54 jours ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité des usagers ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du 2 juin au 25 juillet 2025**, l'entreprise SARL BARBE est autorisée à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, pour la **réalisation de travaux de réfection de mur pignon en mitoyenneté sans accès direct, au 8 rue de la Mairie, RD 136**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 : A partir du lundi 2 juin 2025, 8h00, jusqu'au vendredi 25 juillet 2025, à 20h00, le stationnement sera interdit :**

- rue de la Mairie du n°6 au n°10,
- 1 Place du 14 Juillet

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SARL BARBE.

**ARTICLE 4 :** Ces dispositions d'exploitation de la circulation et de stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai,

en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Mairie de Prunay-le-Gillon,  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie,  
Ets SARL BARBE.

Ampliation sera transmise à :

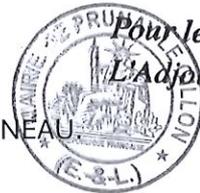
Monsieur le Chef de la Subdivision de la Périphérie Chartraine,

Fait à Prunay le Gillon, le 28 mai 2025

Le Maire,



Nicolas VANNEAU



*Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,*